

Service environnement
19 rue Montesquieu
BP 90795
85000 La Roche-Sur-Yon

La Roche-Sur-Yon, le 14 mars 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/02/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GAEC LE PETIT LUNDI

Le Châtenay
85310 LA CHAIZE LE VICOMTE

Nos Références : 25-0503 ST/CA
Code AIOT : 0058500622

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/02/2025 de manière inopinée dans l'établissement GAEC LE PETIT LUNDI, implanté au 6 Le Châtenay - 85310 LA CHAIZE LE VICOMTE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les inspecteurs de l'environnement de l'OFB ont constaté, le 17 février 2025, en aval immédiat de l'exploitation, dans un plan d'eau, une faible mortalité piscicole, la présence de plaques oranges et une forte odeur de fer. Ils ont conclu que les fortes pluies hivernales associées à la nature du sol du talweg alimentant le plan d'eau apportent de grandes quantités de fer libre dans ce plan d'eau, qui, en PH acide, peut se combiner avec l'oxygène dissous pour former de l'oxyde de Fer (Fe_2O_3) qui se précipite et forme d'amalgame orange. Ce phénomène peut également expliquer l'absence d'oxygène dans le plan d'eau, qui est, par ailleurs, envasé et pauvre en plantes aquatiques, d'où les difficultés pour les poissons qui y résident. En revanche, aucune anomalie n'a été détectée sur le cours d'eau du « Marillet ». Au même endroit, en janvier 2024, le même type de signalement avait été effectué avec les mêmes conclusions.

Un nouveau signalement a été fait en préfecture le 24 février 2025, en aval immédiat de

l'exploitation, mais a été clos car mis en relation avec le signalement précédent du 17 février 2025. Il s'agissait d'un rejet de boues dans le fossé en contrebas d'une prairie bordant le site d'élevage, avec une odeur concentrée au niveau du plan d'eau, une couleur rouille et des traces luisantes dans le fossé et une mortalité piscicole.

L'inspection du 26 février 2025 de la DDPP fait suite à un nouveau signalement à la DDTM, le 25 février 2025, en aval immédiat du site d'élevage du GAEC LE PETIT LUNDI, d'un rejet d'eau noirâtre avec de la mousse, se jetant dans le fossé puis dans le plan d'eau, en amont du ruisseau du « Marillet » (le plan d'eau est déconnecté du cours d'eau et se déverse dans un fossé qui rejoint via une buse le « Marillet »), provoquant la mort de quelques poissons. Le rejet avait cessé en fin d'après-midi du 25 février 2025 mais était d'actualité le matin après les pluies de la nuit.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GAEC LE PETIT LUNDI
- 6 Le Châtenay - 85310 LA CHAIZE LE VICOMTE
- Code AIOT : 0058500622
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le GAEC LE PETIT LUNDI exploite au lieu-dit « Le Châtenay » à LA CHAIZE-LE-VICOMTE, une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) soumise à déclaration pour un élevage de :

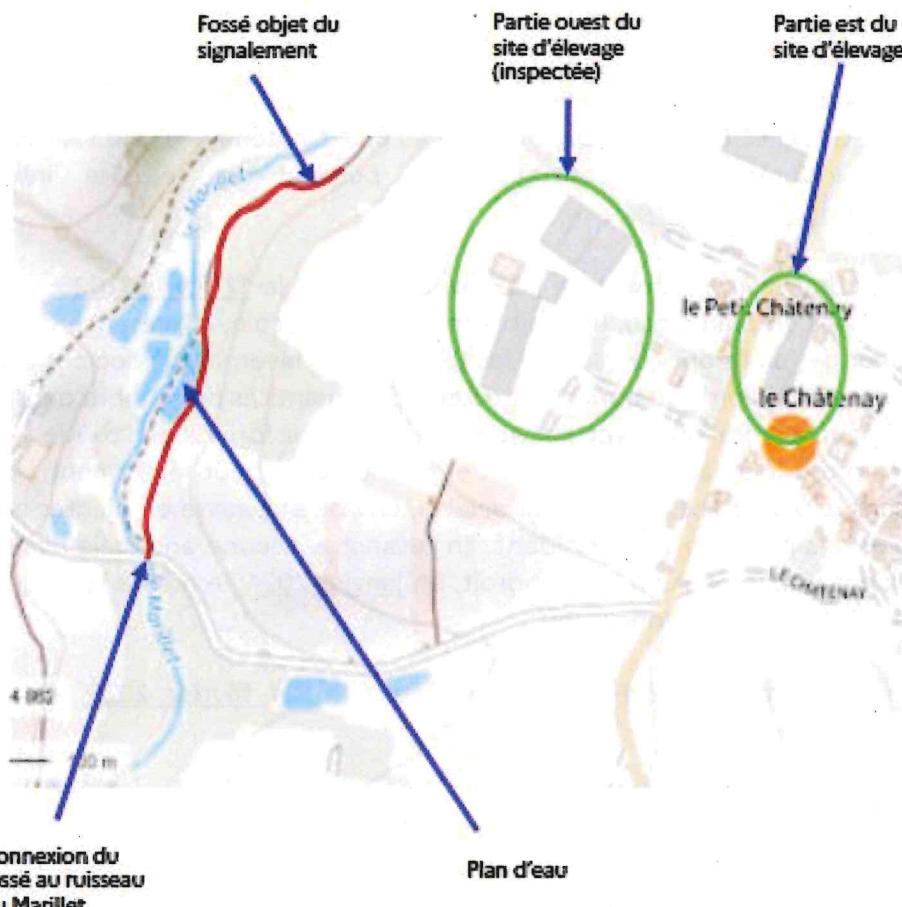
- 230 vaches allaitantes, répertorié par preuve de dépôt de télédéclaration du 30 mars 2017 ;
- 180 bovins à l'engraissement, répertorié par récépissé de déclaration du 10 avril 2008.

Le site d'élevage est constitué de deux parties :

- l'inspection a contrôlé la partie ouest du site et la prairie attenante, jusqu'en contrebas, près d'une haie derrière laquelle se trouve le fossé objet du signalement (fossé non visualisé).
- la partie est du site n'a pas été inspectée (bâtiments séparés de la partie ouest par une route et plusieurs terrains avec habitations).

Contexte de l'inspection :

- Plainte



2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Modifications	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.2	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conformité de l'installation à la déclaration	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.1.1	conforme
3	Aménagement des locaux et des aires de stockage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.3	conforme
4	Collecte des eaux de pluie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.2	conforme

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il n'a pas été constaté de pollution caractérisée du milieu naturel au niveau du site d'élevage et de la prairie bordant le site, située entre les bâtiments d'élevage et ledit fossé faisant l'objet du signalement.

Cependant, le stockage de paille ou fourrage de plus de 1000 m³ présent sur le site n'a pas été déclaré.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Conformité de l'installation à la déclaration

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.1.1
Thème(s) : Elevage, Dossier
Prescription contrôlée :
L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.
Constats : L'exploitant indique que l'effectif de l'élevage bovin n'a pas augmenté. Sur la base de données RESYTAL, 225 vaches allaitantes sont répertoriées à la date du 6 mars 2025 (effectif inférieur à celui déclaré de 230 vaches).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Modifications

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.2

Thème(s) : Élevage, Dossier

Prescription contrôlée :

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Constats :

Un stockage de paille ou fourrage de plus de 1000 m³ est présent sur le site. Il n'a pas fait l'objet d'une déclaration en préfecture.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : *Demande d'action corrective*

Proposition de délais : *15 jours*

N° 3 : Aménagement des locaux et des aires de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.3

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Tous les sols des bâtiments d'élevage, des salles de traite, des laiteries et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, tous les équipements d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des enclos, « des volières, » des vérandas et des bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage.

A l'intérieur des bâtiments d'élevage, des salles de traite, des laiteries, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins. Cette disposition ne s'applique pas aux sols des enclos, des volières, « des vérandas » et des bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage. Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.

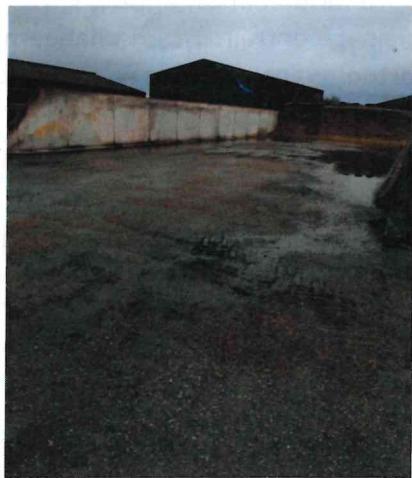
Les dispositions du 2.3 ne s'appliquent pas aux installations existantes déclarées avant le 1er octobre 2005.

Constats :

Les bovins sont élevés dans des stabulations raclées plusieurs fois par semaine.

Le fumier est stocké dans une fumière couverte. Il n'est pas constaté d'écoulement de jus de fumière en dehors de l'ouvrage. Un autre bâtiment pouvant également servir de fumière couverte stocke de la paille ou du fourrage.

Des traces noirâtres sont présentes aux abords immédiats de silos, mais il n'est pas constaté de ruissellement de jus de silos au-delà de ces écoulements qui s'arrêtent au niveau de cette zone, à l'intérieur du silo.

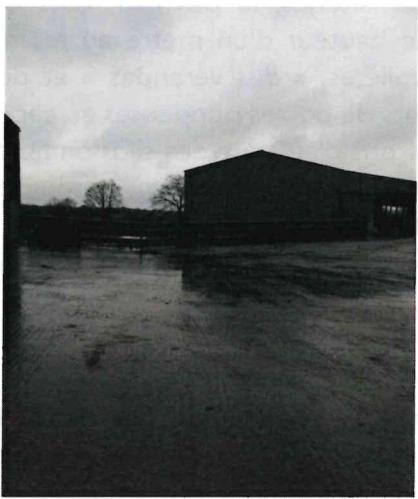


1 Fumière couverte

2 Silos

2bis Silos

Du purin s'écoule en faible quantité dans la prairie attenante au site à partir du bord de l'aire bétonnée centrale du site. La prairie forme un plateau à ce niveau, avant une forte pente jusqu'en contrebas de la prairie, le fossé objet du signalement se trouvant derrière une haie longeant le bas de la prairie. Une flaque de purin est présente au bord de la zone bétonnée puis ruisselle au niveau d'une zone limitée au plateau enherbé faisant tampon. Il n'est pas constaté de ruissellement d'effluents vers le bas de la prairie ni en direction du fossé récupérant les eaux pluviales du site longeant la prairie depuis le site jusqu'en contrebas de la prairie.



3 Aire bétonnée centrale

4 Flaque de purin

5 Plateau enherbé

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Collecte des eaux de pluie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.2

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

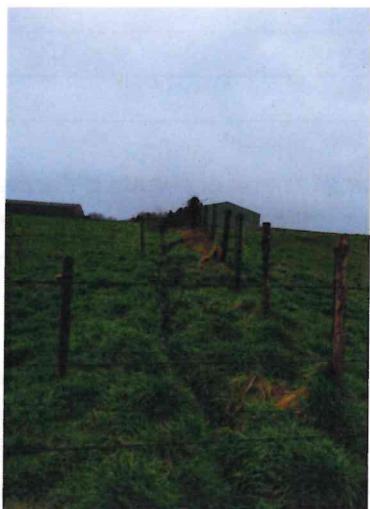
Constats :

Les eaux de toiture des bâtiments (stabulations, fumière couverte, hangar de stockage de paille ou fourrage) sont collectées via des gouttières ou chéneaux et canalisées vers le fossé longeant en direction de l'ouest la prairie attenante au site. Les eaux du fossé sont terreuses au vu des pluies récentes mais il n'est pas constaté de pollution des eaux, que ce soit au départ du fossé au niveau de la buse de récupération des eaux pluviales du site, ou en contrebas de la prairie.



6 Regard de récupération d'eau pluviales de toiture

7 Départ fossé eaux pluviales



8 Fossé eaux pluviales



9 Arrivée fossé bas de prairie



10 Bas de prairie (haie à gauche séparant la prairie et le fossé faisant l'objet du signalement)

Type de suites proposées : Sans suite

Plan du site



